



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

COMMUNE DE MATAM

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(novembre2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de Matam pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de Matam avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- que l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- que les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après:

a) L'examen de la procédure d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence, portant sélection d'un prestataire, pour la réalisation des travaux de finition de la nouvelle gare routière de MATAM, attribuée à la SOCIETE MBACKE ET FRERES SARL, pour un montant de 206 498 081 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :

- la requête formulée par l'Autorité Contractante, aux fins de passer un marché par Appel d'offres Restreint en Procédure d'Urgence (AOR-PU), de même que l'avis favorable de la DCMP sur la procédure, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence des articles 73-2-a) et 141 a) du CMP, auxquels il convient de se conformer.
- les copies des lettres d'invitation à soumissionner, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la transmission simultanée du dossier d'appel à la concurrence, aux candidats pressentis. Sous ce rapport, nous notons que le procès-verbal d'ouverture ne donne aucune indication, sur l'identité des candidats invités à soumissionner. En l'absence de telles informations, il subsiste une incertitude sur la mise en concurrence, d'au moins trois candidats, conformément aux dispositions de l'article 74 du CMP.
- le procès-verbal d'ouverture des plis daté, du 21 mai 2015 indique qu'une seule offre a été reçue, au terme de la date limite de dépôt des offres et qu'aucun pli, n'a été reçu en retard. Cette information est en contradiction avec la convocation datée du 15 mai 2015, émargée par les membres de la Commission des Marchés, qui fixe la date de la séance d'ouverture des plis au 28 mai 2015, contrairement à ce qui est mentionné dans le PVO et la fiche récapitulative de dépôt des offres non datée, qui indique que trois offres ont été reçues de GTS, IC et MBACKE ET FRERES.
- les lettres d'invitation à soumissionner sont datées du 11 mai 2015 (source rapport d'évaluation), avec pour date limite de dépôt des offres, le 21 mai 2015 ; le délai de préparation des offres est de neuf (9) jours, en lieu et place du délai minimum de préparation des offres pour un AOR-PU, qui est de dix (10) jours, au regard de l'article 73-2-a) du CMP. Il convient de préciser que pour la computation des délais, le jour de publication et le jour de l'échéance, ne doivent pas être décomptés.
- l'examen du PVO a permis de noter que les pièces requises, pour avoir accès aux marchés publics, n'ont pas été demandées, en violation des articles 43 et 44 du CMP.

- les documents relatifs à l'exécution physique et à l'exécution financière, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition.
- l'AC n'a pas publié d'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux, en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.
- les délais de mise en œuvre des différentes étapes de la passation de ce marché, ne sont pas conformes aux délais prescrits par l'article 73-2-a) du CMP.
- le contrat mis à notre disposition, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; l'AC doit veiller à ce que le titulaire du marché se conforme aux dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI.

b) la mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix, est marquée par la récurrence de pratiques collusives, en violation des principes de transparence de saine concurrence.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la Commune de Matam s'est conformée, de manière peu satisfaisante, aux procédures de passation et d'exécution des marchés et au principe de transparence.



Ibra Guèye
Directeur-Associé

SOMMAIRE

	Pages
Lexique des abréviations et sigles	
1 Contexte et Objectifs de la mission	8
1.1 Contexte	9
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	10
2. Environnement des marchés publics	15
3. Synthèse de la revue	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	18
3.1.1 Présentation de la Commune de Matam	18
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	19
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	19
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	19
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés	19
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	19
3.1.6 Archivage des dossiers	19
3.1.7 Autres	20
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	20
3.2.1 Echantillon	20
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Matam	21
3.2.3 Marchés conclus par Appel d'offres Restreint	23
3.2.4 Marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix	27
3.2.5 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotation, autres acquisitions)	
3.2.6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	

3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	45
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	46
3.4.1	Sélection	46
3.4.2	Travaux effectués	46
3.4.3	Résultats	46
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	47
5.	Suivi des recommandations antérieures	58
6.	Statistiques des anomalies	60
7.	Annexes	67
7.1	Lettre de transmission du rapport provisoire	68
7.2	Réponses de la Commune de Matam	70

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CM	Commune de Matam
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP).

Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétitions ouvertes immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect

- des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous procéderons selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur

description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de Matam

La ville de MATAM est érigée en Commune, en 1952. Elle est située dans la région de MATAM, dans le Département du même nom, à 422 km de SAINT LOUIS et à 691 km de DAKAR.

La commune de MATAM est située en amont de la moyenne vallée du fleuve Sénégal et est limitée au Nord par NABADJI CIVOL, au Sud par OGO, à l'Ouest par la Commune de OUROSSOGUI et à l'Est par le fleuve Sénégal, qui le sépare du village mauritanien REWO.

La commune de MATAM est constituée de six quartiers qui s'étendent du Nord au Sud, parallèlement au fleuve Sénégal qui traverse la ville. Il s'agit respectivement de DIAMEL, GANDE, THAYDE, TANTADJI, GOUREL SERIGNE et NAVEL. Ville historique qui a joué un rôle prépondérant dans l'histoire du FOUTA, MATAM est devenue depuis janvier 2002, la capitale de la onzième région du SENEGAL.

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie.

Il intervient plus particulièrement dans le domaine de la planification et de la programmation du développement local et de l'harmonisation de cette programmation, avec les orientations régionales et nationales.

Le Conseil municipal, composé de conseillères et de conseillers municipaux élus pour cinq ans au suffrage universel direct, conformément au Code électoral, est l'organe délibérant de la commune.

Il élit en son sein le Maire et un ou plusieurs adjoints. Son bureau est composé du Maire, des adjoints dans l'ordre de leur élection et les conseillers municipaux.

Le Maire est officier de l'état civil. Il est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale, de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la Commune de MATAM, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés (CM) a été pris par arrêté N° 01/2015 en date du 05 février 2015.

La Commission des Marchés n'a pas préparé son rapport annuel, qui doit faire la synthèse de ses activités, durant l'exercice 2015.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la Commune de MATAM, a été mise en place par l'arrêté n°02/2015 du 05 février 2015. Conformément à l'arrêté N° 865 du MEF en date du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels et les justificatifs de leur transmission au Pôle de Saint-Louis du Service Régional des Marchés Publics, n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de MATAM ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement, auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés, passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés à préparer. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM mis à notre disposition n'est pas daté mais a été publié le 16 Septembre 2014 ; il est relatif aux opérations de passation de marché de l'exercice 2014. Les justificatifs de la transmission de l'AGPM et du PPM au Pôle Régional de la DCMP de Saint-Louis n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où, il permet à l'autorité contractante, de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape, de vérifier sur

l'ensemble du processus de passation, si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés, est respecté.

Des carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés. Des efforts notables doivent être faits, pour se conformer aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARMP.

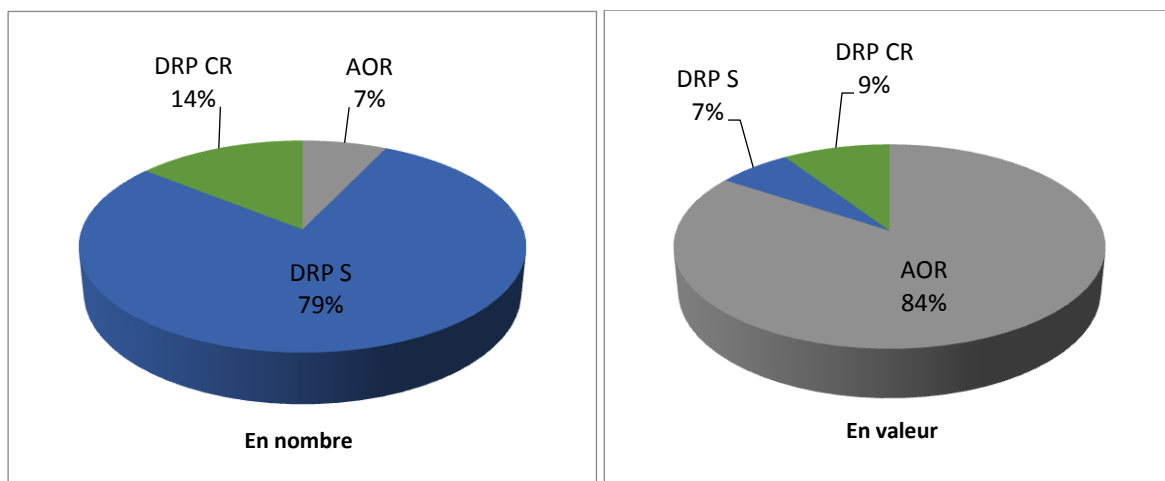
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

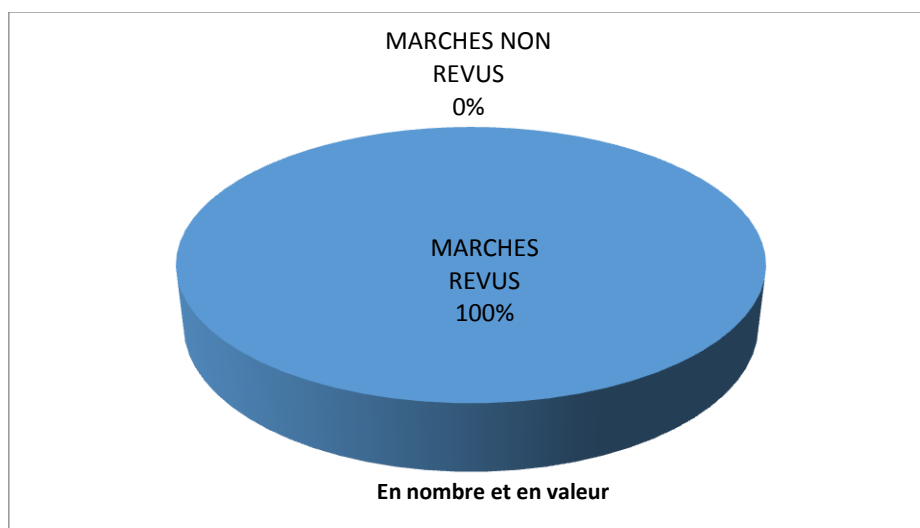
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres restreint (AOR)	1	206 498 081	1	206 498 081	100,00%	100,00%
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	11	15 730 784	11	15 730 784	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	2	22 900 000	2	22 900 000	100,00%	100%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	14	245 128 865	14	245 128 865	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES ET REVUS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Matam

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de la Commune de Matam sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA COMMUNE DE MATAM EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PROCEDURE D'URGENCE SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE FINITION DE LA NOUVELLE GARE ROUTIERE DE MATAM ATTRIBUEE A LA SOCIETE MBACKE ET FRERES SARL POUR UN MONTANT DE 206 498 081 F CFA	
Requête aux fins de passer u marché par AOR PU	Non classée
Avis de la DCMP sur la procédure	Non classé
Demande d'avis sur le projet de DAO	Non classé
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	Non classé
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short- listés	11 mai 2015 Lettres d'invitation non classées
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 mai 2015
Délai de préparation des offres	9 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date du rapport d'évaluation	22 mai 2015
Date du PV d'attribution	22 mai 2015
Avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution provisoire	03 juin 2015
Notification de l'attribution provisoire	Lettre de notification non classée
Publication de l'avis d'attribution provisoire	10 juin 2015
Date de souscription	17 juin 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	06 août 2015
Date d'approbation	06 août 2015
Date d'immatriculation	13 août 2015

Date de notification	24 août 2015 Ordre de service N° 01/MT/2015 du 24 août 2015
Date d'enregistrement des contrats	Non enregistré
Délai d'exécution	120 jours calendaires
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Attributaire	SOCIETE MBACKE ET FRERES
Montant en F CFA TTC	206 498 081
Non conformités	La requête formulée par l'Autorité Contractante aux fins de passer un marché par Appel d'offres Restreint en Procédure d'Urgence (AOR-PU), de même que l'avis favorable de la DCMF sur la procédure, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence des articles 73-2-a) et 141 a) du CMP, auxquels il convient de se conformer. Les copies des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la transmission simultanée du dossier d'appel à la concurrence, aux candidats pressentis. Sous ce rapport, nous notons que le procès-verbal d'ouverture ne donne aucune indication sur l'identité des candidats invités à soumissionner. En l'absence de telles informations, il subsiste une incertitude sur la mise en concurrence d'au moins trois candidats conformément aux dispositions de l'article 74 du CMP. Le procès-verbal d'ouverture des plis, daté du 21 mai 2015, indique qu'une seule offre a été reçue, au terme de la date limite de dépôt des offres et qu'aucun pli n'a été reçu, en retard. Cette information est en contradiction avec la convocation datée du 15 mai 2015, émargée par les membres de la Commission des Marchés, qui fixe la date de la séance d'ouverture des plis au 28 mai 2015, contrairement à ce qui est mentionné dans le PVO et la fiche récapitulative de dépôt des offres non datée, qui indique que trois offres ont été reçues de GTS, IC et MBACKE ET FRERES. Les lettres d'invitation à soumissionner sont datées du 11 mai 2015 (source rapport d'évaluation), avec pour date limite de dépôt des offres, le 21 mai 2015 ; le délai de préparation des offres est de neuf (9) jours, en lieu et place du délai minimum de préparation des offres pour un AOR-PU, qui est de dix (10) jours au regard de l'article 73-2-a) du CMP. Il convient de préciser que pour la computation des délais,

	le jour de publication et le jour de l'échéance, ne doivent pas être décomptés. L'examen du PVO a permis de noter que les pièces requises, pour avoir accès aux marchés publics, n'ont pas été demandées, en violation des articles 43 et 44 du CMP. Les documents relatifs à l'exécution physique et à l'exécution financière, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. L'AC n'a pas publié d'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux. Les délais de mise en œuvre des différentes étapes de la passation de ce marché, ne sont pas conformes aux délais prescrits par l'article 73-2-a) du CMP. Le contrat mis à notre disposition, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; l'AC doit veiller à ce que le titulaire du marché, se conforme aux dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI.
Recommandations	Se conformer aux articles 73-2-a) et 141. a) du CMP sur le contrôle a priori des appels d'offres en procédure d'urgence ; Mentionner l'identité des candidats consultés dans le procès-verbal d'ouverture des plis ; Se conformer à l'article 74 du CMP, sur l'effectivité de la consultation d'un nombre de concurrents, permettant d'assurer une concurrence réelle ; Veiller à la cohérence interne des documents de marché ; Faire attention à la computation des délais qui en l'absence de précision dans le règlement de la consultation sont des délais francs pour la computation desquels le jour de publication et le jour de

	l'échéance ne doivent pas être décomptés ; Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP, sur les conditions d'accès aux marchés publics ; Se conformer à l'article 86 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive ; Se conformer aux articles 150 du CMP et 464.9 du CGI, sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement, par le titulaire du marché ; S'approprier les instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents de marché, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4 Marchés passés par DRP

DRP N° 02 ACQUISITION DE PIECES DEE RECHANGE ET MATERIEL ELECTRIQUE ATTRIBUE A L'ENTREPRISE TRAVELEC POUR UN MONTANT DE 2 000 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	10/04/2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20/04/2015
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'attribution	20/04/2015
Fournisseurs consultés	ENTREPRISE TRAVELEC; ERELEC; G.I.E. BALDE ET FRERES; ENTREPRISE FOUTA MAINTENANCE ; MOUSSA BA
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	ENTREPRISE TRAVELEC
Montant du marché en F CFA TTC	2 000 000
Non conformités	Les dates de transmission et de réception effective des lettres d'invitation à soumissionner, ne sont pas mentionnées dans la copie classée dans le dossier de marché. Cette information permet d'apprécier la simultanéité de la transmission à tous les candidats, qui disposent ainsi, du même délai de préparation de leurs offres. L'examen des offres des soumissionnaires TRAVELEC, ERELEC, GIE BALDE ET FRERES et ENTREPRISE FOUTA MAINTENACE, a permis de noter des signes de collusion entre ces fournisseurs, en violation du principe de transparence des procédures d'acquisition. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure de DRP, conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'est pas formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement, à la revue de la CPM de l'AC.
Recommandations	Classer une copie de la page du cahier de transmission dans le dossier de marché ; Veiller à la transparence des procédures ; Se conformer aux dispositions de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions de l'ARMP en matière de classement et

	d'archivage des documents de marché, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° 17 ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF (Coupes, Ballons de Football, de Basket et de Jeux de Maillots)	
Date de saisine des fournisseurs	03/07/2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14/07/2015
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'attribution	14/07/2015
Fournisseurs consultés	ABDOU NDIAYE ; ENTREPRISE KEUR KHADIM ; G.I.E. BOROM DAROU; BADOU SEYDI; COUMBA CISSE
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	COUMBA CISSE
Montant du marché en F CFA TTC	1 994 200
Non conformités	L'examen des factures pro forma présentées par le GIE BOROM DAROU, EBI, ESE KEUR KHADIM et ABDOU NDIAYE, a permis d'identifier des similitudes, laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées, en violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° 06 ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE ET MATERIEL ELECTRIQUE ATTRIBUEE A CHEIKH DIEYE POUR UN MONTANT DE 531 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	22/05/2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	02/06/2015
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'attribution	02/06/2015
Fournisseurs consultés	MOUSSA BA; CHEIKH TIDIANE; G.I.E. BOROM DAROU OUMAR GUEYE ; CHEIKH DIEYE QUINCAILLERIE BOROM DERBI ; MOUSTAPHA BA
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	CHEIKH DIEYE
Montant du marché en F CFA TTC	531 000
Non conformités	L'examen des factures pro forma de MOUSSA BA, CHEIKH TIDIANE, G.I.E. BOROM DAROU OUMAR GUEYE, QUINCAILLERIE BOROM DERBI et MOUSTAPHA BA, a permis d'identifier des similitudes, laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées en violation du principe de transparence. La facture de l'attributaire date du 28 avril 2015 pour une procédure lancée le 22 mai 2015 pour régulariser des prestations déjà effectuées.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures. Eviter les opérations de régularisation en se conformant aux dispositions de l'article 44 du COA.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° 16 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUEE A COUMBA CISSE POUR UN MONTANT DE 999 460 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	03/07/2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14/07/2015
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'attribution	14/07/2015
Fournisseurs consultés	ABDOU NDIAYE ; ENTREPRISE KEUR KHADIM ; G.I.E. BOROM DAROU; BADOU SEYDI; COUMBA CISSE
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	COUMBA CISSE
Montant du marché en F CFA TTC	999 460
Non conformités	L'examen des factures pro forma présentées par le GIE BOROM DAROU, EBI, ESE KEUR KHADIM et ABDOU NDIAYE, a permis d'identifier des similitudes laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées, en violation du principe de transparence. Ce même groupe d'entreprises, a été consulté sur les achats de matériels sportifs, avec toujours les mêmes pratiques de collusion, au profit du même attributaire.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° 13 ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUE A MOUSSA BA POUR UN MONTANT DE 1 000 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	02/06/2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12/06/2015
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'attribution	12/06/2015
Fournisseurs consultés	MOUSSA BA; CHEIKH TIDIANE; G.I.E. BOROM DAROU OUMAR GUEYE ; ENTREPRISE KEUR KHADIM ; MOUSTAPHA BA
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	MOUSSA BA
Montant du marché en F CFA TTC	1 000 000
Non conformités	L'examen des factures pro forma présentées par MOUSSA BA; CHEIKH TIDIANE; G.I.E. BOROM DAROU OUMAR GUEYE ; ENTREPRISE KEUR KHADIM ; MOUSTAPHA BA, a permis d'identifier des similitudes, laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées, en violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° 12 ENTRETIEN VEHICULES (PIECES DE RECHANGE)	
Date de saisine des fournisseurs	05/06/2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12/06/2015
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	12/06/2015
Fournisseurs consultés	MOUSSA BA; CHEIKH TIDIANE; G.I.E. BOROM DAROU OUMAR GUEYE ; ENTREPRISE KEUR KHADIM ; MOUSTAPHA BA
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	MOUSSA BA
Montant du marché en F CFA TTC	1 500 000
Non conformités	Le cadre de devis mentionne des pneus Michelin, alors que les noms de marque ne doivent pas être mentionnés, dans la procédure. L'AC devrait juste, préciser les dimensions et caractéristiques requises des pneus et non la marque. Tous les soumissionnaires ont coté des pneus FT 15, alors que ça ne figurait pas, dans le cadre de devis.
Recommandations	Ne pas mentionner les noms de marques dans les DAC et bien définir le besoin conformément aux articles 5 et 7 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	DRP Acquisition de manuels scolaires	DC Acquisition de fournitures de bureau	DC Acquisition de tickets de perception	DC Acquisition de produits de Désinfection	DRP Acquisition de fournitures scolaires	DC Acquisition de matériels sportifs (coupes, ballons de football, de basket et de jeux de maillot)	DC Fournitures de bureau
Nature	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Fournitures
Date de saisine des fournisseurs	05 Juin 2015	13 Mai 2015	13 Mai 2015	05 Juin 2015	05 Juin 2015	03 Juillet 2015	05 Juin 2015
Date d'ouverture des plis	12 Juin 2015	13 Mai 2015	20 Mai 2015	12 Juin 2015	12 Juin 2015	14 Juillet 2015	12 Juin 2015
Délai de préparation des offres	06 jours	Aucun	06 jours	06 jours	07 jours	10 jours	06 jours
Date d'attribution	12 Juin 2015	20 Mai 2015	25 juin 2015	12 Juin 2015	12 Juin 2015	08 Juillet 2015	12 Juin 2015
Information des candidats non retenus	-	-	-		-	-	-
Fournisseurs consultés	05 : - MOUSSA BA	05 : - MOUSSA BA	05 : - MOUSSA BA	05 : - MOUSSA BA	05 : MOUSSA BA	05 : - GIE BOROM DAROU	05 : - MOUSSA BA

	- CHEIKH TIDIANE - GIE BOROM DAROU OUMAR GUEYE - ENTREPRISE KEUR KHADIM - MOUSTAPHA BA	- CHEIKH TIDIANE - GIE BOROM DAROU OUMAR GUEYE - ENTREPRISE KEUR KHADIM - MOUSTAPHA BA	- IMPRIMERIE LE LAMTORO - GIE LA FALEME - FOUTA BUREAUTIQUE - COUMBA CISSE	- CHEIKH TIDIANE - GIE BOROM DAROU OUMAR GUEYE - ENTREPRISE KEUR KHADIM - MOUSTAPHA BA	- CHEIKH TIDIANE - GIE BOROM DAROU OUMAR GUEYE - ENTREPRISE KEUR KHADIM - MOUSTAPHA BA	OUMAR GUEYE - ENTREPRISE KEUR KHADIM - COUMBA CISSE - BADOU SEYDI - ABDOU NDIAYE	- CHEIKH TIDIANE - GIE BOROM DAROU OUMAR GUEYE - ENTREPRISE KEUR KHADIM - MOUSTAPHA BA
Nombre d'offres reçues	05 : - MOUSSA BA : 14 900 000 F CFA TTC - CHEIKH TIDIANE : 15 876 000 F CFA TTC ; - GIE BOROM DAROU OUMAR GUEYE : 17 340 000 F	05 : - MOUSSA BA : 500 000 F CFA TTC - CHEIKH TIDIANE : 600 000 F CFA TTC - GIE BOROM DAROU OUMAR GUEYE : 650 000 F CFA	05 : - MOUSSA BA : 849 600 F CFA TTC - IMPRIMERIE LE LAMTORO : 606 800 F CFA TTC - GIE LA FALEME : 944 000 F CFA TTC - FOUTA	05 : - MOUSSA BA : 2 000 000 F CFA TTC - CHEIKH TIDIANE : 2 320 000 F CFA TTC - GIE BOROM DAROU OUMAR GUEYE : 2 080 000 F CFA	05 : - MOUSSA BA : 8 000 000 F CFA TTC - CHEIKH TIDIANE : 8 640 000 F CFA - GIE BOROM DAROU OUMAR GUEYE : 9 280 000 F CFA TTC	05 : - GIE BOROM DAROU OUMAR GUEYE : 3 069 770 F CFA TTC - ENTREPRISE KEUR KHADIM : 3 036 140 F CFA TTC - COUMBA CISSE :	05 : - MOUSSA BA : 1 600 000 F CFA TTC - CHEIKH TIDIANE : 1 662 500 F CFA TTC - GIE BOROM DAROU OUMAR GUEYE : 2 180 000 F CFA

	CFA TTC - ENTREPRISE KEUR KHADIM : 15 388 000 F CFA TTC ; - MOUSTAPHA BA : 16 364 000 F CFA TTC	TTC - ENTREPRISE KEUR KHADIM : 700 000 F CFA TTC - MOUSTAPHA BA : 700 000 F CFA TTC	BUREAUTIQUE : 755 200 F CFA TTC - COUMBA CISSE : 944 000 F CFA TTC	TTC - ENTREPRISE KEUR KHADIM : 2 240 000 F CFA TTC - MOUSTAPHA BA : 2 160 000 F CFA TTC	- ENTREPRISE KEUR KHADIM : 8 320 F CFA TTC - MOUSTAPHA BA : 8 960 000 F CFA TTC	2 999 324 F CFA TTC - BADOU SEYDI : 3 145 880 F CFA - ABDOU NDIAYE : 3 077 440 F CFA TTC	TTC - ENTREPRISE KEUR KHADIM : 1 700 000 F CFA TTC - MOUSTAPHA BA : 1 960 000 F CFA TTC
Attributaires	MOUSSA BA	MOUSSA BA	IMPRIMERIE LE LAMTORO	MOUSSA BA	MOUSSA BA	COUMBA CISSE	MOUSSA BA
Montant du marché en F CFA TTC	14 900 000	500 000	606 800	2 000 000	8 000 000	2 999 324	1 600 000
Date du contrat	12 Juin 2015	BC du 20 Mai 2015 PV de réception du 29 Mai 2015	BC du 20 Mai 2015 PV de réception du 29 Mai 2015	BC non daté visé par le Percepteur le 29 Juin 2015 PV de réception du 29 Juin 2015	12 Juin 2015	BC du 14 Juillet 2015 visé par le Percepteur, le 17 Août 2015 PV de réception non daté	BC du 12 Juin 2015 visé par le Percepteur, le 07 Juillet 2015 PV de réception du 07 Juillet 2015
Date d'enregistrement	30 Juin 2015	-	-	-	Non daté	-	

Non conformités	DRP Acquisition de manuels scolaires pour 14 900 000 F CFA - DRP Acquisition de fournitures scolaires pour 8 000 000 F CFA attribuées à MOUSSA BA Une seule lettre d'invitation mentionnant la liste restreinte de cinq candidats a été classée dans le dossier. Les lettres d'invitation adressées aux candidats et portant la mention d'accusé de réception, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres de soumission des candidats sont toutes datées du 05 Juin 2015, date d'émission de la lettre d'invitation, alors que les factures pro forma sont datées respectivement pour les deux (2) DRP des 09, 10, 11 (2 offres) et 12 Juin 2015 et 09, 10, 11 et 12 (2 offres) Juin 2015. Les quatre lettres sont datées d'avant la date limite de dépôt des offres. L'examen des lettres de soumission a permis de noter qu'elles ont été émises par l'AC avec la date d'émission en haut et signées en bas par les soumissionnaires. L'AC peut fournir un modèle de lettre mais ne doit pas la dater. En outre, toutes les lettres font référence à une demande de cotation, alors que les seuils sont largement dépassés. Les quantités cotées par l'ensemble des fournisseurs pour le Manuel Sidy et Rama CM1 Calcul (440) et pour le Manuel Sidy et Rama Calcul quotidien (440) sont différentes de celles figurant dans la lettre d'invitation à soumissionner (1 000 pour chaque article). Les modalités de communication de cette modification du DAC ne sont pas documentées. Il s'y ajoute que le libellé du Manuel Sidy et Rama Calcul quotidien a été modifié à l'identique dans les offres des soumissionnaires CHEIKH TIDIANE, KEUR KHADIM, GIE BOROM DAROU. L'envoi de lettres d'information aux candidats non retenus, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été matérialisée. Il convient de rappeler que l'information des candidats non retenus, est une exigence de transparence et une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et permet aux soumissionnaires d'exercer éventuellement leur droit de recours contre la procédure d'attribution. La transmission du PV d'attribution à la DCM, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrat invoque « l'article 78 du CMP, l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite, la circulaire 004/PM.CAB/CP du 31 Mars 2009 et l'article 78.3. Il convient de noter qu'au regard du montant des fournitures, la procédure
------------------------	--

	relative aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite, n'est pas opérante, car elle s'applique aux DRP simples et non aux DRP CR, comme c'est le cas en l'espèce. En outre, le nouvel article 78 du CMP ne comporte que deux (2) points et non trois (3). Le bordereau de livraison et le PV de réception des fournitures n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'effectivité de l'exécution du marché. Les factures pro forma et les bordereaux de prix des candidats se ressemblent dans la présentation, ce qui laisse entrevoir qu'elles ont été produites pas la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Ces deux (2) DRP ont été passées le même jour, pour un montant global de 22 900 000 F CFA TTC. Cette démultiplication d'achats de même nature, dont le cumul dépasse largement le seuil de passation des DRPCO, est assimilable à un fractionnement des marchés proscrit par l'article 54.5 du CMP. L'autorité contractante aurait dû regrouper ces achats, et recourir à une DRPCO, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et au besoin, la subdiviser en deux (2) lots. Nous avons noté un mode de dévolution des DRP et DC systématisé par l'AC, qui consiste à recourir au même groupe de prestataires composé de MOUSSA BA, CHEIKH TIDIANE, GIE BOROM DAROU OUMAR GUEYE, ENTREPRISE KEUR KHADIM et MOUSTAPHA BA, pour quatre des six DC et DC ci-avant étudiées et à une ou deux variantes près pour les deux (2) autres marchés, pour attribuer le marché à l'un d'entre eux MOUSSA BA (5 marchés sur 7) , toujours moins disant, à une exception près. Pour la DRP acquisition de manuels scolaires , il a coté son offre à la limite du seuil tandis que les autres cotaient au-delà de ce seuil, comme s'ils voulaient lui servir de faire valoir et donner aux procédures déroulées les atours d'une réelle concurrence, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence. Les différents PV de réception classés dans les dossiers sont identiques et ne mentionnent pas la liste des fournitures réceptionnées pour attester de la conformité des fournitures demandées aux fournitures livrées. DRP Acquisition de manuels scolaires attribuée à Moussa Ba pour 14 900 000 F CFA L'attributaire du marché a coté son offre à la limite du seuil de passation des DRPCR, alors que tous les autres ont coté au-delà du seuil. Pour des professionnels habitués à soumissionner, ceci peut prêter à équivoque. Le PV d'attribution n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de
--	---

	l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, aux termes duquel « l'AC ... rédige un PV d'attribution... ». DRP Acquisition de fournitures scolaires attribuée à Moussa Ba pour 8 000 000 FCFA Les factures pro forma et les bordereaux de prix des candidats se ressemblent dans la présentation, avec la même faute aux rubriques « manuels Nathan langage 1^{er} étape » et « manuel Maxi Domingo 1^{er} étape » au lieu de 1^{ère} étape, alors sur les bordereaux des prix, ils ont tous mentionnés 1^{ère}étape. Ce faisceau d'indices laisse entrevoir qu'elles ont été produites pas la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. La date d'enregistrement du marché n'a pas n'a pas été mentionnée dans le contrat. DC Acquisition de fournitures de bureau attribuée à Moussa Ba pour 500 000 FCFA – DC Acquisition de tickets de perception attribuée à IMPRIMERIE LE LAMTORO pour 606 800 FCFA Un Bon du Trésor anonyme du 08 Juin 2015 portant le cachet de la Perception de MATAM, non signé a été classé dans le dossier. Ce bon ne donne aucune information donc sur le bénéficiaire, le n° du compte à créditer et le montant des crédits. Ceci ne permet pas d'attester de manière certaine l'effectivité des paiements. Exceptée celle de l'Entreprise KEUR KHADIM, toutes les factures pro forma des candidats se ressemblent dans la présentation, ce qui laisse entrevoir de manière certaine, qu'elles ont été produites pas la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. DC Acquisition de fournitures de bureau attribuée à Moussa Ba pour 500 000 FCFA La rame de papier a été facturée à 5 000 F CFA, 6 000 F CFA, 6 500 F CFA et 7 000 F CFA, ce que laisse entrevoir une forte surfacturation, en violation des principes d'économie et de saine concurrence. DC Acquisition de matériel sportif (coupes, ballons de football, de basket et de jeux de maillot) attribuée à COUMBA CISSE pour 2 999 324 FCFA Le titre de la DRP ne correspond pas avec l'objet de la sollicitation des candidats. En effet, des fournitures de bureau ont été requises en lieu
--	---

	et place de matériels sportifs. L'attributaire du marché a coté son offre à l'extrême limite du seuil de passation des DRPCR et plus précisément à 676 F CFA dudit seuil, alors que tous les autres ont coté au-delà du seuil. Pour des professionnels habitués à soumissionner, ceci peut prêter à équivoque. Le PV d'attribution est daté du 08 Juillet 2015, alors que la date limite de soumission a été fixée au 14 Juillet 2015 et les factures des candidats datent également du 14 Juillet 2015, comme s'il s'agissait d'une régularisation d'opération déjà exécutée, ce qui est prohibé par l'article 44 du COA. En outre le PV mentionne des fournitures de bureau comme objet de l'attribution. Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la cohérence et à l'adéquation du marché avec son objet. Le mandat de paiement émis en date du 24 Août 2015 et estampillé Bon à payer par la Perception de MATAM, ne porte que la signature du Maire. En plus, le bordereau de paiement par virement anonyme portant le cachet de la Perception de MATAM, n'est pas signé et ne donne aucune information sur le bénéficiaire, le n° du compte à créditer et le montant des crédits et aucun Bon du Trésor n'a été classé dans le dossier. Sous ce rapport, l'effectivité du paiement n'a pas été attestée. Les factures pro forma des candidats ont été manuscrites et leur examen a permis de noter qu'elles ont été établies par la même personne et se ressemblent dans la présentation. Ceci laisse entrevoir nettement des indices de collusion entre fournisseurs ou un simulacre de concurrence, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. DC Fournitures de bureau attribuée à MOUSSA BA pour 1 600 000 FCFA - DC Acquisition de produits de désinfection attribuée à MOUSSA BA pour 2 000 000 FCFA Le mandat de paiement estampillé Bon à payer par la Perception de MATAM, en date du 24 Août 2015 ne porte que la signature du Maire. Il est anonyme, ne porte ni le cachet ni la signature de la Perception de MATAM et ne donne aucune information sur le bénéficiaire, le n° du compte à créditer et le montant des crédits et aucun Bon du Trésor n'a été classé dans le dossier. Sous ce rapport, l'effectivité du paiement n'a pas été attestée. Les factures pro forma et les bordereaux de prix des candidats se ressemblent dans la présentation, ce qui laisse entrevoir qu'elles ont été produites pas la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
--	---

	DRP Acquisition de fournitures de bureau attribuée à MOUSSA BA pour 1 600 000 FCFA Trois (3) DC relatives à des fournitures de bureau, ont été lancées les 13 Mai, 05 Juin et 03 Juillet 2015, pour un montant global de 5 099 324 F CFA TTC. Cette démultiplication de DC, dont le cumul dépasse largement le seuil de passation des DRPCR, est assimilable à un fractionnement des marchés proscrit par l'article 54.5 du CMP. L'autorité contractante aurait dû regrouper ces achats, et recourir à une DRPCR, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	DRP ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES - DRP ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES Veiller au classement des lettres d'invitation adressées aux candidats et portant la mention d'accusé de réception, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Il conviendrait de demander à l'AC de fournir un spécimen ou modèle de lettre de soumission, et laisser aux candidats le soin de la dater ; Veiller à la cohérence de la date limite de soumission et des dates des factures pro forma ; Il conviendrait de demander à l'AC de faire référence dans les lettres à la procédure de passation appropriée eu égard aux seuils ; Veiller à matérialiser l'envoi de lettres d'information aux candidats non retenus, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Il conviendrait de demander à l'AC de suivre l'évolution de la réglementation en tant qu'acteurs des marchés publics et de se conformer pour la procédure de DRP à l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

	Veiller à classer dans le dossier, le bordereau de livraison et le PV de réception des fournitures, pour attester de l'effectivité de l'exécution du marché ; Veiller à ce que le mandat de paiement soit signé et cacheté par le Percepteur, pour le valider ; Veiller au classement de l'ordre de virement dans le dossier, pour attester de l'effectivité du paiement ; Bannir les pratiques collusives et se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. DRP ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES Veiller en tant que professionnels habitués à soumissionner, à ne pas coter les offres au-delà des seuils de passation des DRPCR ; Veiller au classement du PV d'attribution dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, l'obligation pour l'AC de rédiger ledit PV. DRP ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES Bannir les pratiques collusives et se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; Veiller à mentionner la date d'enregistrement du marché dans le contrat. DC ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU – DC ACQUISITION DE TICKETS DE PERCEPTION Veiller à signer le Bon du Trésor et y mentionner le nom du bénéficiaire, le n° du compte à créditer et le montant des crédits, pour permettre d'attester de manière certaine l'effectivité des paiements ; Bannir les pratiques collusives et se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. DC ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU Se conformer aux principes d'économie et de saine concurrence, en évitant les fortes surfacturations.
--	--

	DC ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF (coupes, ballons de football, de basket et de jeux de maillot) Veiller à l'adéquation du titre de la DRP avec l'objet des prestations demandées ; Veiller en tant que professionnels habitués à soumissionner, à ne pas coter les offres au-delà des seuils de passation des DRPCR ; Veiller à la cohérence et à la chronologie des dates de soumission et d'attribution, pour se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA qui prohibe la régularisation d'opération déjà exécutée ; Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la cohérence et à l'adéquation du marché avec son objet. DC ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF (coupes, ballons de football, de basket et de jeux de maillot) Veiller à signer le Bon du Trésor et y mentionner le nom du bénéficiaire, le n° du compte à créditer et le montant des crédits, pour permettre d'attester de manière certaine l'effectivité des paiements ; Bannir les pratiques collusives et se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; DC FOURNITURES DE BUREAU - DC ACQUISITION DE PRODUITS DE DESINFECTION Veiller à signer le Bon du Trésor et y mentionner le nom du bénéficiaire, le n° du compte à créditer et le montant des crédits, pour permettre d'attester de manière certaine l'effectivité des paiements ; Bannir les pratiques collusives et se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; DRP ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU Il conviendrait de recommander à l'AC de se conformer, aux dispositions de l'article 54.5 du CMP qui proscriit le fractionnement, de regrouper les achats de même nature et recourir à une DRPCR, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ou à un marché de clientèle, conformément aux dispositions de l'article 25.1.b du CMP ; DRP ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES ET DE MANUELS SCOLAIRES
--	--

	Il conviendrait de recommander à l'AC de se conformer, aux dispositions de l'article 54.5 du CMP qui proscriit le fractionnement, de regrouper les achats de même nature, les programmer et recourir à une DRPCO, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au principe de transparence des procédures à une saine et réelle concurrence, pour le mode de dévolution des DRP et DC ; Veiller à la mention de la liste des fournitures réceptionnées dans le PV de réception pour attester la conformité des fournitures demandées aux fournitures livrées ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NONS CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

1.1 TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHÉS

APPEL D'OFFRES RESTREINT

AOR en procédure d'urgence Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de finition de la nouvelle gare routière de Matam attribuée à la SOCIÉTÉ MBACKE ET FRÈRES SARL pour un montant de 206 498 081 F CFA

La requête formulée par l'Autorité Contractante aux fins de passer un marché par Appel d'offres Restreint en Procédure d'Urgence (AOR-PU) de même que l'avis favorable de la DCMP sur la procédure ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence des articles 73-2-a) et 141 a) du CMP auxquels il convient de se conformer.

Les copies des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la transmission simultanée du dossier d'appel à la concurrence aux candidats pressentis. Sous ce rapport nous notons que le procès-verbal d'ouverture ne donne aucune indication sur l'identité des candidats invités à soumissionner. En l'absence de telles informations, il subsiste une incertitude sur la mise en concurrence d'au moins trois candidats conformément aux dispositions de l'article 74 du CMP.

Le procès-verbal d'ouverture des plis daté du 21 mai 2015 indique qu'une seule offre a été reçue au terme de la date limite de dépôt des offres et qu'aucun pli n'a été reçu en retard. Cette information est en contradiction avec la convocation datée du 15 mai 2015 émise par les membres de la Commission des Marchés qui fixe la date de la séance d'ouverture des plis au 28 mai 2015 contrairement à ce qui est mentionné dans le PVO et la fiche récapitulative de dépôt des offres non datée qui indique que trois offres ont été reçues de GTS, IC et MBACKE ET FRÈRES.

Les lettres d'invitation à soumissionner sont datées du 11 mai 2015 (source rapport d'évaluation) avec pour date limite de dépôt des offres le 21 mai 2015 ; le délai de préparation des offres est de neuf (9) jours en lieu et place du délai minimum de préparation des offres pour un AOR-PU qui est de dix (10) jours au regard de l'article 73-2-a) du CMP. Il convient de préciser que pour la computation des délais, le jour de publication et le jour de l'échéance ne doivent pas être décomptés.

L'examen du PVO a permis de noter que les pièces requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées en violation des articles 43 et 44 du CMP.

Les documents relatifs à l'exécution physique et à l'exécution financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.

L'AC n'a pas publié d'avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.

Les délais de mise en œuvre des différentes étapes de la passation de ce marché ne sont pas conformes aux délais prescrits par l'article 73-2-a) du CMP.

Le contrat mis à notre disposition n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; l'AC doit veiller à ce que le titulaire du marché se conforme aux dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC.

Une seule lettre d'invitation mentionnant la liste restreinte de cinq candidats est généralement classée dans les dossiers. Les lettres d'invitation adressées aux candidats et portant la mention d'accusé de réception, ne sont pas classées dans les dossiers qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Les dates de transmission et de réception effective des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées dans la copie classée dans le dossier de marché. Cette information permet d'apprécier la simultanéité de la transmission à tous les candidats qui disposent ainsi du même délai de préparation de leurs offres.

Les lettres de soumission des candidats sont émises par l'AC avec la date d'émission en haut qui est la même que celle d'émission de la lettre

d'invitation et sont signées en bas par les soumissionnaires. L'AC peut fournir un modèle de lettre mais ne doit pas la dater. En outre, toutes les lettres font référence à une demande de cotation, alors que les seuils sont largement dépassés.

L'envoi de lettres d'information aux candidats non retenus, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été matérialisée. Il convient de rappeler que l'information des candidats non retenus, est une exigence de transparence et une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et permet aux soumissionnaires d'exercer éventuellement leur droit de recours contre la procédure d'attribution.

La transmission des PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP.

Les contrats invoquent « l'article 78 du CMP, l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite, la circulaire 004/PM.CAB/CP du 31 Mars 2009 et l'article 78.3. Il convient de noter qu'au regard du montant des fournitures, la procédure relative aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite, n'est pas opérante, car elle s'applique aux DRP simples et non aux DRP CR, comme c'est le cas en l'espèce. En outre, le nouvel article 78 du CMP ne comporte que deux (2) points et non trois (3).

Deux (2) DRP ont été passées le même jour, pour un montant global de 22 900 000 F CFA TTC. Cette démultiplication d'achats de même nature, dont le cumul dépasse largement le seuil de passation des DRPCO, est assimilable à un fractionnement des marchés proscrit par l'article 54.5 du CMP. L'autorité contractante aurait dû regrouper ces achats, et recourir à une DRPCO, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et au besoin, la subdiviser en deux (2) lots.

Nous avons noté un mode de dévolution des DRP et DC systématisé par l'AC, qui consiste à recourir au même groupe de prestataires composé de MOUSSA BA, CHEIKH TIDIANE, GIE BOROM DAROU OUMAR GUEYE, ENTREPRISE KEUR KHADIM et MOUSTAPHA BA, pour quatre des six DC et DC ci-avant étudiées et à une ou deux variantes près pour les deux (2) autres marchés, pour attribuer le marché à l'un d'entre eux MOUSSA BA (5 marchés sur 7) , toujours moins disant, à une exception près. Pour la DRP acquisition de manuels scolaires , il a coté son offre à la limite du seuil tandis que les autres cotaient au-delà de ce seuil, comme s'ils voulaient lui servir de faire valoir et donner aux

procédures déroulées les atours d'une réelle concurrence, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence.

Les différents PV de réception classés dans les dossiers sont identiques et ne mentionnent pas la liste des fournitures réceptionnées pour attester de la conformité des fournitures demandées aux fournitures livrées.

La plupart des mandats de paiement émis en date du 24 Août 2015 et estampillé Bon à payer par la Perception de MATAM, ne porte que la signature du Maire. En plus, les bordereaux de paiement par virement anonymes portant le cachet de la Perception de MATAM, ne sont pas signés et ne donnent aucune information sur les bénéficiaires, les n° des comptes à créditer et les montants des crédits et aucun Bon du Trésor n'est classé dans les dossiers. Sous ce rapport, l'effectivité des paiements n'a pas été attestée.

DRP N° 02 Acquisition de pièces de rechange et matériel électrique attribuée à l'Entreprise TRAVELEC pour un montant de 2 000 000 F CFA

L'examen des offres des soumissionnaires TRAVELEC, ERELEC, GIE BALDE ET FRERES et ENTREPRISE FOUTA MAINTENACE a permis de noter des signes de collusion entre ces fournisseurs en violation du principe de transparence des procédures d'acquisition.

DRP N° 17 Acquisition de matériel sportif (Coupes, Ballons de Football, de Basket et de Jeux de Maillots) attribuée à COUMBA CISSE pour 1 994 200 FCFA

L'examen des factures pro forma présentées par le GIE BOROM DAROU, EBI, ESE KEUR KHADIM et ABDOU NDIAYE a permis d'identifier des similitudes laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées en violation du principe de transparence.

DRP N° 06 Acquisition de pièces de rechange et matériel électrique attribuée à CHEIKH DIEYE pour un montant de 531 000 F CFA

L'examen des factures pro forma de MOUSSA BA, CHEIKH TIDIANE, G.I.E. BOROM DAROU OUMAR GUEYE, QUINCAILLERIE BOROM DERBI et MOUSTAPHA BA a permis d'identifier des similitudes laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées en violation du principe de transparence.

La facture de l'attributaire date du 28/04/2015 pour une procédure lancée le 22/05/2015 pour régulariser des prestations déjà effectuées.

DRP N° 16 Acquisition de fournitures de bureau attribuée à COUMBA CISSE pour un montant de 999 460 F CFA

L'examen des factures pro forma présentées par le GIE BOROM DAROU, EBI, ESE KEUR KHADIM et ABDOU NDIAYE a permis d'identifier des similitudes laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées en violation du principe de transparence. Ce même groupe d'entreprise a été consulté sur les achats de matériels sportifs avec toujours les mêmes pratiques de collusion au profit du même attributaire.

DRP N° 13 Acquisition de produits d'entretien attribuée à MOUSSA BA pour un montant de 1 000 000 F CFA

L'examen des factures pro forma présentées par MOUSSA BA; CHEIKH TIDIANE; G.I.E. BOROM DAROU OUMAR GUEYE ; ENTREPRISE KEUR KHADIM ; MOUSTAPHA BA a permis d'identifier des similitudes laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées en violation du principe de transparence.

DRP N° 12 Entretien véhicules (pièces de rechange) attribuée à MOUSSA BA pour 1 500 000 FCFA

Le cadre de devis mentionne des pneus Michelin alors que les noms de marque ne doivent pas être mentionnés dans la procédure. L'AC devrait juste préciser les dimensions et caractéristiques requises des pneus et non la marque.

Tous les soumissionnaires ont coté des pneus FT 15, alors que ça ne figurait pas dans le cadre de devis.

DRP Acquisition de manuels scolaires pour 14 900 000 F CFA - DRP Acquisition de fournitures scolaires pour 8 000 000 F CFA attribuées à MOUSSA BA

Le bordereau de livraison et le PV de réception des fournitures n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'effectivité de l'exécution du marché.

Les factures pro forma et les bordereaux de prix des candidats se ressemblent dans la présentation, ce qui laisse entrevoir qu'elles ont été produites pas la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

DRP Acquisition de manuels scolaires attribuée à Moussa Ba pour 14 900 000 F CFA

L'attributaire du marché a coté son offre à la limite du seuil de passation des DRPCR, alors que tous les autres ont coté au-delà du seuil. Pour

des professionnels habitués à soumissionner, ceci peut prêter à équivoque.

Le PV d'attribution n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, aux termes duquel « l'AC ... rédige un PV d'attribution... ».

DRP Acquisition de fournitures scolaires attribuée à Moussa Ba pour 8 000 000 FCFA

Les factures pro forma et les bordereaux de prix des candidats se ressemblent dans la présentation, avec la même faute aux rubriques « manuels Nathan langage 1^{er} étape » et « manuel Maxi Domingo 1^{er} étape » au lieu de 1^{ère} étape, alors sur les bordereaux des prix, ils ont tous mentionnés 1^{ère}étape. Ce faisceau d'indices laisse entrevoir qu'elles ont été produites pas la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

La date d'enregistrement du marché n'a pas n'a pas été mentionnée dans le contrat.

DC Acquisition de fournitures de bureau attribuée à Moussa Ba pour 500 000 FCFA – DC Acquisition de tickets de perception attribuée à IMPRIMERIE LE LAMTORO pour 606 800 FCFA

Exceptée celle de l'Entreprise KEUR KHADIM, toutes les factures pro forma des candidats se ressemblent dans la présentation, ce qui laisse entrevoir de manière certaine, qu'elles ont été produites pas la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

DC Acquisition de fournitures de bureau attribuée à Moussa Ba pour 500 000 FCFA

La rame de papier a été facturée à 5 000 F CFA, 6 000 F CFA, 6 500 F CFA et 7 000 F CFA, ce que laisse entrevoir une forte surfacturation, en violation des principes d'économie et de saine concurrence.

DC Acquisition de matériel sportif (coupes, ballons de football, de basket et de jeux de maillot) attribuée à COUMBA CISSE pour 2 999 324 FCFA

Le titre de la DRP ne correspond pas avec l'objet de la sollicitation des candidats. En effet, des fournitures de bureau ont été requises en lieu et

place de matériels sportifs.

L'attributaire du marché a coté son offre à l'extrême limite du seuil de passation des DRPCR et plus précisément à 676 F CFA dudit seuil, alors que tous les autres ont coté au-delà du seuil. Pour des professionnels habitués à soumissionner, ceci peut prêter à équivoque.

Le PV d'attribution est daté du 08 Juillet 2015, alors que la date limite de soumission a été fixée au 14 Juillet 2015 et les factures des candidats datent également du 14 Juillet 2015, comme s'il s'agissait d'une régularisation d'opération déjà exécutée, ce qui est prohibé par l'article 44 du COA. En outre le PV mentionne des fournitures de bureau comme objet de l'attribution. Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la cohérence et à l'adéquation du marché avec son objet.

Les factures pro forma des candidats ont été manuscrites et leur examen a permis de noter qu'elles ont été établies par la même personne et se ressemblent dans la présentation. Ceci laisse entrevoir nettement des indices de collusion entre fournisseurs ou un simulacre de concurrence, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

DC Fournitures de bureau attribuée à MOUSSA BA pour 1 600 000 FCFA - DC Acquisition de produits de désinfection attribuée à MOUSSA BA pour 2 000 000 FCFA

Les factures pro forma et les bordereaux de prix des candidats se ressemblent dans la présentation, ce qui laisse entrevoir qu'elles ont été produites pas la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

DRP Acquisition de fournitures de bureau attribuée à MOUSSA BA pour 1 600 000 FCFA

Trois (3) DC relatives à des fournitures de bureau, ont été lancées les 13 Mai, 05 Juin et 03 Juillet 2015, pour un montant global de 5 099 324 F CFA TTC. Cette démultiplication de DC, dont le cumul dépasse largement le seuil de passation des DRPCR, est assimilable à un fractionnement des marchés proscrit par l'article 54.5 du CMP. L'autorité contractante aurait dû regrouper ces achats, et recourir à une DRPCR, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

AOR

Se conformer aux articles 73-2-a) et 141 a) du CMP ;

Se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents de marché ;

Mentionner l'identité des candidats consultés dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Se conformer à l'article 74 du CMP ;

Veiller à la cohérence interne des documents de marché ;

Faire attention à la computation des délais qui en l'absence de précision dans le règlement de la consultation sont des délais francs pour la computation desquels le jour de publication et le jour de l'échéance ne doivent pas être décomptés ;

Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP ;

Se conformer à l'article 86 du CMP ;

Se conformer aux articles 150 du CMP et 464.9 du CGI ;

DRP

Classer une copie de la page du cahier de transmission dans le dossier de marché ;

Veiller à la transparence des procédures ;

Se conformer aux dispositions de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ;

Ne pas mentionner les noms de marques dans les DAC et bien définir le besoin conformément aux articles 5 et 7 du CMP ;

Veiller au classement des lettres d'invitation adressées aux candidats et portant la mention d'accusé de réception, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Il conviendrait de demander à l'AC de fournir un spécimen ou modèle de lettre de soumission, et laisser aux candidats le soin de la dater ;

Veiller à la cohérence de la date limite de soumission et des dates des factures pro forma ;

Il conviendrait de demander à l'AC de faire référence dans les lettres à la procédure de passation appropriée eu égard aux seuils ;

Veiller à matérialiser l'envoi de lettres d'information aux candidats non retenus, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;

Il conviendrait de demander à l'AC de suivre l'évolution de la réglementation en tant qu'acteurs des marchés publics et de se conformer pour la procédure de DRP à l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à classer dans le dossier, le bordereau de livraison et le PV de réception des fournitures, pour attester de l'effectivité de l'exécution du marché ;

Veiller à ce que le mandat de paiement soit signé et cacheté par le Percepteur, pour le valider ;

Veiller au classement de l'ordre de virement dans le dossier, pour attester de l'effectivité du paiement ;

Bannir les pratiques collusives et se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA ;

Veiller en tant que professionnels habitués à soumissionner, à ne pas coter les offres au-delà des seuils de passation des DRPCR ;

Veiller au classement du PV d'attribution dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, l'obligation pour l'AC de rédiger

ledit PV ;

Veiller à mentionner la date d'enregistrement du marché dans le contrat ;

Veiller à signer le Bon du Trésor et y mentionner le nom du bénéficiaire, le n° du compte à créditer et le montant des crédits, pour permettre d'attester de manière certaine l'effectivité des paiements ;

Se conformer aux principes d'économie et de saine concurrence, en évitant les fortes surfacturations ;

Veiller à la cohérence et à la chronologie des dates de soumission et d'attribution, pour se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA qui prohibe la régularisation d'opération déjà exécutée ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la cohérence et à l'adéquation du marché avec son objet ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de se conformer, aux dispositions de l'article 54.5 du CMP qui proscrit le fractionnement, de regrouper les achats de même nature et recourir à une DRPCR, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ou à un marché de clientèle, conformément aux dispositions de l'article 25.1.b du CMP ;

Veiller à la mention de la liste des fournitures réceptionnées dans le PV de réception pour attester la conformité des fournitures demandées aux fournitures livrées ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NA

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOR	DRP N° 02	DRP N° 17	DRP N° 06	DRP N° 16
Nature	Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de finition de la nouvelle gare routière de Matam	Acquisition de pièces de rechange et matériel électrique	Acquisition de matériel sportif (coupes, ballons de football, de basket et de jeux de maillots)	Acquisition de pièces de rechange et matériel électrique	Acquisition de fournitures de bureau
Attributaires	SOCIETE MBACKE ET FRERES SARL	ENTREPRISE TRAVELEC	COUMBA CISSE	CHEIKH DIEYE	COUMBA CISSE
Montants en F CFA TTC	206 498 081 F CFA	2 000 000 F CFA	1 994 200	531 000	999 460 F CFA
Non exhaustivité des documents de marché	√				
Incohérence des informations consignées dans les différents documents de marché	√				
Absence d'accusé de réception des lettres d'invitation		√			
Signes de collusion		√	√	√	√
Violation de l'article 12 de l'arrêté de 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP		√			
Violation de l'article 24 nouveau du COA		√	√	√	√

Violation de l'article 44 du COA sur les opérations de régularisation				✓	
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces à fournir	✓				
Violation de l'article 73.2.a) du CMP sur l'avis de la DCMF et les délais de la procédure d'AOR	✓				
Violation de l'article 74 du CMP sur le nombre de candidats à inviter pour un AOR	✓				
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics	✓				
Violation de l'article 141 du CMP sur le contrôle a priori de la DCMF	✓				
Violation de l'article 150 du CMP sur l'enregistrement du contrat	✓				
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement du contrat	✓				

Description	DRP N° 13	DRP N° 12	DRP	DC	DC
Nature	Acquisition de produits d'entretien	Entretien véhicules (pièces de rechange)	Acquisition de manuels scolaires	Acquisition de fournitures de bureau	Acquisition de tickets de perception
Attributaires	MOUSSA BA	MOUSSA BA	MOUSSA BA	MOUSSA BA	IMPRIMERIE LE LAMTORO
Montants en F CFA TTC	1 000 000 F CFA	1 500 000	14 900 000	500 000	606 800
Non exhaustivité des documents de marché			√		
Signes de collusion	√		√	√	√
Surfacturation				√	
Modalités de communication des modifications du DAC non documentées			√		
Récurrence du même groupe d'entreprises consultées			√		
Violation de l'article 3.2 de l'arrêté de 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP			√		
Violation de l'article 4 de l'arrêté de 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de			√		

DRP en application de l'article 78 du CMP					
Violation de l'article 5 du CMP sur la détermination des besoins		✓			
Violation de l'article 7 du CMP sur les noms de marque		✓			
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe de transparence	✓		✓	✓	✓
Violation de l'article 54-5 du CMP sur le fractionnement des marchés			✓		

Description	DC	DRP	DC	DC
Nature	Acquisition de produits de désinfection	Acquisition de fournitures scolaires	Acquisition de matériels sportifs (coupes, ballons de football, de basket et de jeux de maillot)	Fournitures de bureau
Attributaires	MOUSSA BA	MOUSSA BA	COUMBA CISSE	MOUSSA BA
Montants en F CFA TTC	2 000 000	8 000 000	2 999 324	1 600 000
Non exhaustivité des documents de marché		√		
Absence d'accusé de réception des lettres d'invitation				
Signes de collusion	√	√	√	√
Modalités de communication des modifications du DAC non documentées		√		
Récurrence du même groupe d'entreprises consultées		√		
Effectivité des paiements non attestée	√		√	√
Violation de l'article 3.2 de l'arrêté de 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP		√		√
Violation de l'article 4 de l'arrêté de 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP		√		
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe de transparence	√	√	√	√

Violation de l'article 44 du COA sur les opérations de régularisation			√	
Violation de l'article 54-5 du CMP sur le fractionnement des marchés		√		√
Violation de l'article 150 du CMP sur l'enregistrement du contrat		√		
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement du contrat		√		

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél: 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 28 novembre 2015

**Monsieur le Maire
de la Commune de Matam**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver ci-joint pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos observations dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de notre parfaite considération.



[Signature]
du 29/11/2016

7.2 PAS DE REPONSES DE LA COMMUNE DE MATAM